

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.9

Note du Secrétariat :

À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, le Comité permanent, dans sa Décision SC59/2022-34 a demandé au Secrétariat de réviser le projet de résolution qui figurait dans le document SC59 Doc.21.1 Rev.1 pour faire en sorte que le texte original du projet de résolution préparé par le Groupe de travail soit maintenu, de même que le texte de remplacement proposé par le groupe de contact. Tout le texte qui n'existait pas dans le projet d'origine serait placé entre crochets. Dans la version anglaise, toutes les références à "shall" seraient éliminées du document. Le Comité permanent a convenu de soumettre le projet de résolution à la COP14 pour examen.

Le présent document a été préparé sur la base de la décision ci-dessus. Le texte original du projet de résolution préparé par le Groupe de travail qu'il est proposé de supprimer figure entre crochets et tout le texte qui n'existait pas dans le projet d'origine est souligné et placé entre crochets.

**Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar [2022-2024] –
[Directives opérationnelles]**

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales Ramsar (IRR) placées sous l'égide de la Convention sur les zones humides, comprenant des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités ainsi que des réseaux régionaux pour faciliter la coopération, ont pour vocation d'être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace à la mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale volontaire relative aux questions d'intérêt commun concernant les zones humides ;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a [adopté différentes résolutions dans lesquelles elle reconnaît] reconnu l'importance des IRR pour la promotion des objectifs de la Convention [et cherche à renforcer les liens entre les IRR et les questions qui sont du ressort de la Convention] ;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa 13^e session (COP13), la Conférence des Parties a donné instruction à la conseillère juridique du Secrétariat d'examiner les résolutions, recommandations et décisions pertinentes pour identifier celles qui ne sont pas conformes à la Résolution XIII.9, *Initiatives régionales Ramsar 2019-2021* et aux décisions pertinentes et proposer celles qui sont à supprimer ;

4. RAPPELANT ENFIN qu'à la COP13, la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution XIII.9, a rétabli le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar et l'a chargé de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR ainsi qu'un projet de résolution sur les IRR contenant, entre autres, la liste mentionnée plus haut de résolutions, recommandations et décisions à supprimer et que les deux textes ont été adoptés à la 59^e Réunion du Comité permanent ;
5. [RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'inclure les décisions à long terme sur les IRR dans une résolution distincte qui ne serait mise à jour qu'en cas de nécessité et qu'il vaudrait mieux inclure les décisions à court terme relatives aux IRR dans des résolutions séparées pouvant être rapidement abrogées. Il s'agit là de diminuer la nécessité de disposer de processus de mise à jour et de regroupement ;]
6. [DÉCLARANT que la présente résolution sur les IRR contient uniquement des décisions à long terme sur les fondamentaux des IRR. Cette résolution est valable jusqu'à son abrogation. Les décisions spécifiques à la période séparant deux COP (la plupart du temps une période triennale) se trouvent dans une résolution à court terme séparée et doivent également être appliquées ;]
7. [INFORMANT que l'abrogation de résolutions et de décisions du Comité permanent plus anciennes sur les IRR est traitée dans la Résolution XIV¹ et que toutes les résolutions et les décisions anciennes du Comité permanent qui portent principalement sur les IRR ont été abrogées ;]

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. EXPRIME sa gratitude au Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar pour les efforts qu'il a déployés en vue de rédiger de nouvelles directives opérationnelles pour les IRR.
9. ADOPTE les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar*, figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution pour soutenir l'application de la Convention [dans la période de 2022 à 2024, qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des Initiatives régionales Ramsar et leur réussite]. Ces Directives opérationnelles remplacent les Directives opérationnelles adoptées en 2016 dans la Décision SC52-16 et contenues dans le document Doc SC52-22.
10. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et des centres regroupés sous le terme IRR, pour appuyer l'application améliorée de la Convention sur les zones humides, de son Plan stratégique et de ses Résolutions.
11. [ENCOURAGE les Parties contractantes à créer des IRR dans les régions du monde où il n'y en a pas encore et où ce serait l'occasion de renforcer la mise en œuvre de la Convention.]
12. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu'il convient, à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de gestion des bassins hydrographiques et eaux souterraines transfrontaliers à participer aux IRR et à collaborer avec elles.

¹ Voir Annexe 5 ci-dessous *Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar – traitement des anciennes décisions*

13. PREND ACTE de la possibilité de coopérer dans le cadre des IRR, dans les écosystèmes de zones humides ou les bassins versants que les Parties contractantes ont en partage, qui permet d'avoir une vision globale du territoire, favorisant le dialogue, la coordination et la coopération entre les Parties impliquées.
14. [NOTE que dialogue et coordination sont en cours entre la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, pour faire naître une vision intégrée pour la région du Pantanal ; et ENCOURAGE l'intégration de cette vision dans l'IRR pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata, en coordination avec l'Argentine et l'Uruguay.]
15. DÉCIDE que [[la Conférence des Parties contractantes doit examiner les IRR existantes en fonction des Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar et des critères énoncés dans le présent paragraphe à [chaque session de] la [COP14] [Conférence des Parties contractantes] pour déterminer si elles peuvent être acceptées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention ; DÉCIDE EN OUTRE que le Comité permanent doit exercer cette fonction dans l'intersessions. [Le Comité permanent avec l'aide du Secrétariat mène également un suivi des effets des nouvelles Directives opérationnelles et suggère, à la COP15, des amendements possibles et profonds]. Les critères basés sur la Résolution XIII.9 sont les suivants :]] [[toutes les IRR doivent satisfaire aux critères suivants, fondés sur la Résolution XIII.9, pour être reconnues comme IRR fonctionnant dans le cadre de la Convention :]]
 - a) les IRR rédigent leur cahier des charges qui est conforme aux résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et aux Décisions du Comité permanent. Ce cahier des charges contient leur règlement intérieur, leurs structures, leur gouvernance et leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention [à titre de conseiller de] [à] l'IRR ;
 - b) les structures et activités de gouvernance financière des IRR doivent être transparentes, responsables, conformes aux lois pertinentes [du pays d'accueil] et aux Résolutions [et Recommandations] pertinentes de la Conférence des Parties contractantes et Décisions du Comité permanent ;
 - c) les IRR doivent entreprendre des tâches relatives à la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique dans leur région et ne peuvent s'exprimer qu'en leur propre nom en utilisant seulement leur propre logo pour éviter toute confusion entre les IRR, les Autorités administratives Ramsar au niveau national et le Secrétariat au niveau international ;
 - d) [les nouvelles IRR doivent soumettre au Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, en utilisant le modèle figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution, *Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar, qui sera approuvé soit par le Comité permanent, soit par la Conférence des Parties ;*
 - e) les IRR doivent soumettre [un rapport annuel au Comité permanent, par l'intermédiaire du] [au] Secrétariat, en respectant la présentation indiquée dans l'Annexe 3 de la présente Résolution, approuvée par le Comité permanent [et, sur une base annuelle :
 - i) la description de la manière dont elles respectent les alinéas a, b et c ;
 - ii) un rapport de situation sur leurs travaux ;
 - iii) un résumé financier de fin d'année ; et
 - iv) un plan de travail et un budget pour l'année suivante.]
16. Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par la Conférence des Parties contractantes ou le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la

Convention pour la période séparant deux sessions de la COP et reçoivent le statut d'Initiatives régionales Ramsar ou, si elles existent déjà, la confirmation de leur statut.

17. [CHARGE le Secrétariat de fournir à la Conférence des Parties contractantes et au Comité permanent les informations obtenues conformément au paragraphe 15 d) afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR (conformément au paragraphe 15) et leurs décisions concernant le financement (conformément aux paragraphes 29 et 31) ;]
18. [CHARGE le Secrétariat de fournir à la Conférence des Parties contractantes et au Comité permanent un résumé des informations obtenues dans les rapports annuels afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR et leurs décisions concernant le financement.]
19. [DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une évaluation résumée des activités et réalisations des IRR actives durant la période 2021-2024 pour examen par le Comité permanent et communication à la COP15.]
20. [DEMANDE aux Initiatives régionales Ramsar qui cherchent à obtenir la personnalité juridique au niveau national ou international d'en informer le Secrétariat afin qu'il puisse réaliser une analyse des risques et des avantages (y compris concernant les questions juridiques) pour la Convention et le Secrétariat par rapport à l'IRR concernée, pour examen par la COP.]
21. [DEMANDE EN OUTRE aux IRR qui ont déjà la personnalité juridique nationale ou internationale de signaler au Secrétariat tout changement dans leur personnalité juridique pour examen par la COP.]
22. [DONNE INSTRUCTION à toutes les Initiatives régionales Ramsar approuvées par la Convention de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leurs activités, et plus précisément sur le succès de leur application des Directives opérationnelles, conformément au paragraphe 15 d).]
23. DEMANDE au Secrétariat [de contacter] [d'avertir] les IRR qui n'auront pas soumis de rapport annuel pour une année pour leur demander de soumettre le rapport pertinent et DEMANDE EN OUTRE au Comité permanent [d'envisager de retirer son approbation] [de réexaminer l'approbation donnée] aux IRR n'ayant pas soumis de rapport annuel pendant deux années consécutives comme fonctionnant dans le cadre de la Convention.
24. [DEMANDE au Comité permanent d'examiner le rapport annuel du Secrétariat sur l'évaluation des IRR et de prendre les mesures qui s'imposent pour celles qui ne respectent pas les critères énoncés ci-dessus. Les mesures qui s'imposent consistent à demander un changement et, si l'IRR reçoit un appui financier de la Convention, à prendre les décisions pertinentes à ce sujet et au sujet d'un appui futur. Le Comité permanent peut en outre demander à la COP suivante de ne pas approuver les IRR qui ne satisfont pas aux conditions.]
25. [DÉCIDE qu'un appui financier pour les Initiatives régionales Ramsar satisfaisant aux Directives opérationnelles, éligibles pour un appui financier de départ, peut être obtenu pour une période d'une durée de six ans au total, soit l'intervalle entre deux sessions de la COP.]
26. [NOTE que de nouvelles IRR ayant été approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sont éligibles à un appui financier de départ du budget administratif de la Convention.]

27. [NOTE que la Résolution XIV.x, *Questions financières et budgétaires*, prévoit l'ajout, dans le budget administratif de la Convention pour 2022-2024, d'une ligne budgétaire « Appui aux Initiatives régionales Ramsar » permettant de fournir un soutien de départ pour les frais de fonctionnement des nouvelles IRR.]
28. [DÉCIDE qu'un appui financier pour les Initiatives régionales Ramsar satisfaisant aux Directives opérationnelles, éligibles pour un appui financier de départ, peut être obtenu pour une période d'une durée de six ans au total, soit l'intervalle entre deux sessions de la COP.]
29. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles [pour les années 2022, 2023 et 2024] sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les informations soumises par les IRR au Secrétariat, conformément au paragraphe 15 d), et en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
30. [DÉCIDE que les demandes de fonds du budget administratif présentées par les Initiatives régionales Ramsar doivent expliquer comment les IRR aident les Parties contractantes à mettre en œuvre la Convention et ses résolutions et orientations, selon le modèle de l'Annexe 2 de la présente Résolution et DÉCIDE EN OUTRE que le modèle de contrat de l'annexe 4 doit être signé par l'IRR lorsqu'elle reçoit les fonds de la Convention.]
31. PRIE INSTAMMENT les IRR ayant reçu un appui financier du budget administratif d'envisager d'en utiliser une partie pour acquérir un financement durable par l'intermédiaire d'autres sources, y compris de donateurs qui souhaitent soutenir les IRR dans le cadre de projets spécifiques et de programmes de coopération, notamment durant les dernières années pour lesquelles elles sont éligibles à cet appui.
32. [ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE d'autres donateurs potentiels, bilatéraux ou multilatéraux, à soutenir les IRR, qu'elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention ; et INVITE les Parties contractantes ayant des liens géographiques avec une IRR à envisager de lui apporter un appui financier ou en nature, selon qu'il convient.]
33. [ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes à envisager de fournir un appui financier aux IRR ou à certaines de leurs activités, soit en tant que membre d'une IRR, soit en tant que pays donateur, selon qu'il convient.]
34. INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres acteurs à nouer des partenariats et à soutenir les IRR dans leurs entreprises, en particulier dans le cadre d'efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.
35. [ENCOURAGE les IRR à contacter le Secrétariat lorsqu'elles ont besoin d'un conseil que peut fournir le Secrétariat ou dans d'autres situations où un contact avec le Secrétariat peut être approprié.]
36. [DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de limiter son appui aux IRR futures et existantes, à des fonctions consultatives seulement. Les conseils devraient être orientés sur les moyens de renforcer les capacités et l'efficacité des IRR ainsi que sur les appels de fonds. Le Secrétariat ne doit être impliqué ni dans l'administration des IRR, ni dans leurs projets, ni dans les tâches quotidiennes qui sont du ressort des IRR.]

37. [DEMANDE que les IRR restent en contact actif et régulier avec le Secrétariat ; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de conseiller les IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment dans le domaine de l'harmonisation entre les IRR et le Plan stratégique de la Convention ainsi que le Programme de CESP.]
38. [INVITE les Parties contractantes et les IRR à examiner les résolutions qui se trouvent dans l'Annexe 2 et comprennent des paragraphes concernant les IRR et DEMANDE au Secrétariat d'aider les IRR à identifier toutes les tâches qui restent incomplètes.]
39. [RÉAFFIRME la décision prise à la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes qui demandait au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existants d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à administrer des projets recevant des fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR ; et DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat dont les postes sont énumérés dans l'Annexe 4 comme étant financés par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat dont les postes sont financés par des fonds non administratifs à cette fin spécifique.]
40. [DEMANDE] [DONNE INSTRUCTION] au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris sur les projets en cours et les rapports concernant leurs succès [et leurs plans de travail] [leurs plans de travail et autres informations pertinentes concernant les IRR, le cas échéant.]
41. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat [de promouvoir] [d'informer] les IRR au niveau mondial en tant que mécanismes de promotion de la coopération internationale et d'appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention, pour compléter les efforts des Autorités administratives Ramsar et des Correspondants nationaux au niveau national.
42. [[ENCOURAGE] les IRR à adopter des programmes de suivi participatif comme stratégie d'appropriation, de gestion adaptative et de diffusion des progrès et résultats de leur gestion.]
43. [PRIE les IRR de développer, dans leurs programmes et activités, des propositions de renforcement des capacités dans les différents domaines d'intérêt [, pour ceux qui participent aux IRR].]
44. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir un appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la Conférence des Parties [à sa 15^e Session et de soumettre l'information pertinente à l'examen du Comité permanent, aux réunions qu'il tiendra avant la COP15] [ou par le Comité permanent dans la période intersessions]. La demande d'examen par le Comité permanent suivra le modèle joint[en Annexe 1 des Directives opérationnelles] [Annexe 2 de la présente Résolution].
45. [Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, mène également un suivi des effets des nouvelles Directives opérationnelles et suggère, à la COP15, d'éventuels amendements sur le fond.]
46. [APPROUVE les IRR existantes, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la COP15 :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l’Afrique de l’Est (RAMCEA)
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l’hémisphère occidental (CREHO)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l’Ouest (RRC-CWA)
- Centre régional Ramsar – Asie de l’Est (RRC-EA) ; et

Seize réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières d’Afrique de l’Ouest (WaCoWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Niger (NigerWet)
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin du Sénégal
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l’utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Caraïbes (CariWet)
- Initiative régionale Ramsar pour la conservation et l’utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens
- Initiative régionale Ramsar pour le bassin de l’Amazonie
- Partenariat pour la voie de migration Asie de l’Est-Australasie
- Initiative régionale Ramsar pour l’Asie centrale
- Initiative régionale Ramsar indo-birmane
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides méditerranéennes (MedWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides des Carpates
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet)
- Initiative régionale Ramsar pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d’Azov (BlackSeaWet)
- Initiative régionale Ramsar pour l’Afrique australe (sous réserve de la décision de la 59^e Réunion du Comité permanent).

47. [PRIE INSTAMMENT d’instaurer des liens appropriés entre les IRR sous un angle géographique et thématique pour garantir l’application de leurs plans d’action de manière coordonnée.]

48. [DÉCIDE que les Résolutions et Recommandations figurant dans l’Annexe 3 sont abrogées.]

Annexe 1

Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar en appui à la mise en œuvre de la Convention

1. Sous l'égide de la Convention sur les zones humides, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) ont pour vocation d'être des moyens opérationnels d'apporter un appui à la mise en œuvre améliorée des objectifs [et des décisions] de la Convention, et [notamment des tâches mentionnées dans ses plans et programmes, conformément à] son Plan stratégique.
2. Les Directives opérationnelles visent à garantir que les IRR soutiennent activement [et réellement les Parties contractantes ayant un intérêt commun, dans une zone, une région ou un écosystème, à protéger les zones humides dans le cadre de la Convention sur les zones humides. [Elles soutiennent aussi la réduction des risques², fournissant et visualisant les mesures possibles à mettre en œuvre par région et renforçant les objectifs de la Convention sous tous leurs aspects dès l'instant où les IRR deviennent opérationnelles.]
3. [Par ailleurs, les nouvelles Directives opérationnelles ont pour objet de bien faire comprendre que ni les Parties contractantes, ni les IRR auxquelles elles participent ne peuvent s'exprimer au nom de la Convention sur les zones humides ; elles ne peuvent représenter qu'elles-mêmes. Le but est d'aider à atténuer les risques que les activités des IRR, sous tous leurs aspects, représentent pour la réputation de la Convention.]
4. Les IRR ont différents modes de gouvernance et de coordination, ainsi que différentes pratiques de gestion financière et opérationnelle. [Pour l'instant, certaines d'entre elles ne semblent pas être aussi solides qu'elles pourraient l'être.] [Les IRR peuvent être des centres ou des réseaux régionaux, ou une combinaison des deux, des réseaux de coopération n'ayant pas de statut juridique ou être des organisations à part entière, avec leur propre statut juridique et peuvent suivre différentes approches en matière de gouvernance et de coordination.]
5. Les Directives opérationnelles ont aussi pour but de veiller à ce que la COP accorde une réelle reconnaissance et une caution formelle plus ferme aux IRR qui fonctionnent bien[, en s'appuyant sur des évaluations indépendantes et des audits réguliers]. Ce type de reconnaissance les aidera à mobiliser des ressources et à obtenir un appui renforcé de tierces parties, y compris de donateurs souhaitant financer des projets régionaux pour améliorer l'application [des priorités stratégiques] de la Convention dans différentes régions. Il est, d'ailleurs, tout aussi important que la COP soit informée des difficultés rencontrées par certaines IRR.
6. Les Directives opérationnelles devraient être considérées comme un guide relatif à la viabilité des IRR [et à tout ce qui peut] leur [permettre] [permettant] de préserver leur efficacité à long terme.
7. Ceux qui proposent de créer de nouvelles Initiatives régionales Ramsar [seront encouragés à évaluer, dans un premier temps, les enseignements acquis par des IRR existantes pour éviter une répétition des efforts et des erreurs. Le modèle de nouvelles IRR figure dans l'Annexe 1 des présentes Directives opérationnelles.] [doivent présenter leur demande au Comité permanent ou à la COP, par l'intermédiaire du Secrétariat. La demande comprendra les informations énoncées dans l'Annexe 2 de la Résolution.]

[² Un phénomène ou un ensemble de phénomènes incertains qui, s'ils se produisent, influenceront la réalisation des objectifs]

8. [Sachant qu'il y a deux types principaux de structures de coordination³ des IRR, les paragraphes spécifiques ne s'appliquant qu'aux IRR ayant des secrétariats indépendants figurent dans l'Annexe 2 des présentes Directives opérationnelles.]
9. [Pour que les IRR satisfaisant pleinement à toutes les obligations soient dûment reconnues comme éléments de la Convention de Ramsar, il leur sera remis un certificat pour la période approuvée par la Convention. Ce certificat sera délivré par le Secrétariat et signé par le/la Secrétaire général(e).]

Chapitre 1 : But et champ d'action des Initiatives régionales Ramsar (IRR)

10. Les Initiatives régionales Ramsar (IRR) [doivent être approuvées par la Conférence des Parties contractantes (COP) ou, dans l'intersessions, par le Comité permanent si elles sont nouvelles, et sont soumises à révision à chaque COP. Les IRR] [Elles] soutiennent l'application effective de la Convention et [tiennent compte] de son Plan stratégique dans la région géographique qu'elles couvrent. Les IRR améliorent l'application de la Convention grâce à la coopération internationale au niveau régional dans la région, pour des questions d'intérêt commun, relatives aux zones humides, impliquant les acteurs pertinents.
11. Les IRR peuvent être des centres établis physiquement, qui ont un programme régional de renforcement des capacités ou de formation, des réseaux de coopération régionale sans établissement physique, ou une combinaison des deux.
12. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Les IRR visent à fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer l'application de la Convention dans la région concernée.

Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement des IRR

13. Les Parties contractantes sont responsables de créer, gérer, développer, superviser et coordonner le fonctionnement de l'IRR et d'établir son unité de coordination. Une bonne partie de cette responsabilité peut être déléguée à un centre, par exemple.
14. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR donnée doivent participer aux activités réalisées durant l'année, selon le plan de travail établi. Si ce n'est pas le cas, l'organe de coordination de l'IRR conduit un processus visant à promouvoir la participation active des Parties contractantes.
15. Les IRR créent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs pour assurer le leadership, la coordination, l'orientation et la responsabilité de manière transparente et équitable. Pour cela, chaque IRR doit établir un organe directeur composé des Parties contractantes participantes et autres acteurs pertinents, et un organe de coordination. Le mécanisme directeur et l'organe de coordination de chaque IRR sont définis dans les règlements opérationnels et [[sont encouragés à avoir] [devraient encourager] [la participation active de toutes les Parties contractantes membres de l'IRR] [toutes les Parties contractantes membres de l'IRR sont encouragées à participer activement aux activités].

[³ 1- IRR coordonnées par une Partie contractante ; 2- IRR coordonnées par un secrétariat indépendant]

16. L'organe directeur se réunit régulièrement, donne des orientations, définit les mandats, règlements et principes de procédure, décide de la répartition des différentes tâches permettant de réaliser les activités de l'IRR, surveille les activités, le programme de travail de l'IRR et ses ressources et fournit [publiquement] à tous ses membres les informations pertinentes. Les procédures opérationnelles sont mises à la disposition du public, par exemple sur le site web de chaque IRR ou sur la page de l'IRR qui se trouve sur le site web de la Convention.
17. Toutes les Parties contractantes membres d'une IRR sont encouragées à contribuer à cette IRR par des ressources financières et/ou en nature à chaque période triennale, selon qu'il convient.
18. Les IRR peuvent demander l'aide du Secrétariat [de la Convention] pour [conseiller,] renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment [par] la mobilisation de ressources supplémentaires. La COP doit être informée de toutes les activités d'appui [du Secrétariat aux IRR], [demandées ou peut-être reçues par les IRR] au cours de la période triennale.
19. Les IRR sont encouragées à utiliser les meilleurs outils dont elles disposent, [(ce qui inclut les outils existants de la Convention et en particulier, les annexes techniques des Résolutions, les Manuels, lignes directrices, méthodes, etc.)]. Elles doivent établir des contacts, si jugé utile, avec les Correspondants nationaux Ramsar, notamment ceux de la CESP et du GEST, des Parties contractantes concernées et, le cas échéant, faire participer activement ces correspondants à leurs travaux.
20. Le Secrétariat de la Convention et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) peuvent être invités à contribuer à l'examen des modules élaborés par les IRR pour garantir leur qualité, veiller à ce que le contenu reflète les outils généraux approuvés et s'assurer qu'ils sont bien adaptés aux contextes régionaux. Les IRR peuvent solliciter l'aide d'experts et de praticiens des zones humides pour l'examen des modules de formation et des publications connexes. Pour d'autres activités de renforcement des capacités, il serait bon de préciser clairement le nombre de personnes ou d'organisations ayant bénéficié des activités entreprises et les résultats de toute évaluation entreprise, pour que l'on puisse évaluer l'impact au niveau régional.
21. Les IRR sont encouragées à travailler en synergie avec d'autres initiatives [et/ou][,] projets [et/ou]-[et] programmes d'autres accords internationaux (Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,] Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, entre autres), et à veiller au respect des activités décrites dans les plans annuels afin de renforcer les liens régionaux et d'optimiser les ressources institutionnelles.

Chapitre 3 : Statut des IRR

22. Les IRR existantes sont approuvées par la COP. Les Nouvelles IRR sont approuvées par la COP ou, dans l'intersessions, par le Comité permanent, pour autant que leur création soit justifiée, en réponse aux besoins de la région, et qu'elles satisfassent aux Résolutions/Décisions relatives aux IRR [, selon la présentation figurant dans l'Annexe 2].
23. [Les nouvelles IRR doivent être présentées à la COP ou, dans l'intersessions, au Comité permanent, par une Partie contractante à la Convention sur les zones humides, qui fait partie de cette nouvelle-IRR et qui la représente, afin d'officialiser son approbation et son

fonctionnement. La création de cette IRR doit être justifiée en tant que réponse aux besoins régionaux et selon les Résolutions/documents existants sur l'IRR.]

24. Les IRR [ne font pas partie][font partie de la Convention sur les zones humides mais non] du Secrétariat ou d'une autorité nationale ou organisation qui pourrait leur fournir un appui ou des dispositions d'accueil. Les IRR sont encouragées à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
25. Les IRR se composent de Parties contractantes et ne peuvent agir en leur nom que sur mandat explicite de leurs membres. Une IRR n'est en aucun cas considérée comme un bureau régional de la Convention ou un porte-parole ou un représentant du Secrétariat de la Convention.
26. Les IRR sont priées d'adopter un logo spécifique et de l'utiliser simultanément avec le logo Ramsar, conformément aux lignes directrices actuelles.
27. Un site web actif de l'IRR pourrait être utile car il donnerait de la visibilité à l'IRR et il serait bénéfique d'inclure, dans les rapports annuels, des preuves des efforts de communication accomplis l'année précédente.

Chapitre 4 : Participation aux IRR

28. L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions périodiques en veillant à une planification opportune et à une participation pleine et entière des Parties contractantes membres et du Secrétariat de la Convention.
29. [Des rencontres aux fins d'échange d'expérience devraient être organisées tous les deux ou trois ans, avec l'assistance et les conseils du Secrétariat de la Convention sur les zones humides. Elles devraient rassembler tous les membres des IRR et d'autres acteurs pertinents (ministères, organisations non gouvernementales, Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention sur les zones humides),] [L'organe de coordination est encouragé à organiser des réunions aux fins d'échange d'expérience rassemblant les acteurs pertinents[tels que des ministères, organisations non gouvernementales, Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention sur les zones humides,] d'autres organisations gouvernementales et la société civile, le secteur universitaire, les communautés locales et le secteur privé, en plus des Correspondants nationaux CESP et GEST de la Convention. [Ces rencontres devraient être préparées et annoncées, en temps voulu, aux membres de l'IRR et au Secrétariat de la Convention, avec des objectifs concrets et des résultats escomptés.]
30. Il convient de promouvoir des partenariats effectifs avec les OIP Ramsar et autres institutions régionales ou mondiales pertinentes. [L'organe directeur devrait faire en sorte que les partenaires concernés par le rapport annuel soumis au Secrétariat participent à la planification du plan de travail annuel et du plan stratégique.] [En consultation avec les partenaires concernés, l'organe de coordination élabore un plan de travail annuel et son plan stratégique.]

Chapitre 5 : Relations entre le Secrétariat de la Convention sur les zones humides et les IRR

31. Il est impératif d'instaurer une communication et une coordination efficaces et fréquentes entre les IRR et le Secrétariat. [Les IRR devraient impliquer le Secrétariat de la Convention et d'autres acteurs clés dans la planification du plan de travail annuel et du plan stratégique.]

32. [Les IRR devraient être encouragées à inviter le Secrétariat une fois par an au moins.]
33. Il est recommandé aux IRR qui ont inscrit dans leur mandat de soutenir la Journée mondiale des zones humides, [d'inclure les activités pertinentes organisées dans leur rapport annuel au Comité permanent, communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat] [d'informer le Secrétariat Ramsar des activités pertinentes organisées].

Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention sur les zones humides

34. Le programme de travail de chaque IRR est harmonisé avec le Plan stratégique de la Convention. [L'IRR garantit que les documents s'appuient sur la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention.]
35. [Les IRR veillent à ce que des buts et objectifs spécifiques du Plan stratégique de la Convention figurent dans leurs plans de travail annuels et leurs plans stratégiques et précisent, dans leurs rapports annuels, comment l'initiative a contribué à la réalisation des buts/objectifs.]
36. Toute IRR qui [n'aura pas contribué efficacement à la réalisation des objectifs du Plan stratégique,] [aura appliqué son plan de travail de manière non satisfaisant,] dans une période triennale donnée, se verra rappelée par le Comité permanent qu'elle pourrait perdre son statut d'IRR dans la période triennale suivante [, si elle ne satisfait pas aux obligations].
37. Les IRR sont encouragées à inclure des activités spécifiques relatives à la CESP dans leur programme de travail et/ou leurs projets. Les IRR sont invitées à demander un avis à différents experts de CESP [concernant leurs travaux qui ont trait à des buts et objectifs spécifiques du Plan stratégique de la Convention] et à vérifier s'il y a des enseignements acquis par d'autres IRR ou Parties contractantes dont les zones humides présentent des conditions semblables [ou s'il y a des outils/informations de CESP pouvant être repris ou légèrement adaptés au lieu de commencer leurs activités de CESP de zéro].

Chapitre 7 : Financement des IRR

38. Les IRR ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leurs organes directeurs, ou font partie de l'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et de rapport de Parties contractantes.
39. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à apporter une aide aux IRR et les donateurs sont encouragés à verser des fonds pour leurs activités, par exemple en finançant des projets ou programmes spécifiques.
40. La section financière du rapport annuel comprend des informations sur le nombre de Parties contractantes apportant des ressources financières ou en nature pour le fonctionnement de l'IRR ; le nombre d'autres partenaires contribuant à l'IRR ; les dépenses pour chaque activité et les résultats, ainsi que le montant des contributions financières.
41. Les IRR prennent les mesures nécessaires pour assurer la viabilité de leurs ressources financières, permettant le développement à long terme de leurs activités.
42. Si elles n'ont pas assez de ressources fiables, les IRR sont encouragées à préparer une stratégie de mobilisation des ressources pour faciliter l'application de leurs plans de travail annuels. Les

IRR peuvent demander un appui au Secrétariat Ramsar pour leurs efforts déployés en vue de trouver des ressources financières externes.

43. [Les IRR qui reçoivent des fonds du budget administratif de la Convention, sont priées de soumettre des rapports financiers vérifiés au Comité permanent, dans le cadre du rapport annuel.]
44. Chaque COP établit une ligne budgétaire dans le budget administratif pour soutenir les IRR dans la période triennale suivante. Chaque année, le Comité permanent attribue ces fonds, sur demande spécifique, à des IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles.
45. Une IRR est censée devenir autosuffisante [quelques années] après avoir reçu une assistance financière du budget administratif de la Convention.
46. Dans le cadre de leurs plans de travail, les IRR aident les Parties contractantes à élaborer des propositions de projets [conformes au] [pour l'application] du Plan stratégique, afin d'obtenir un appui financier de donateurs.

Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

47. Les IRR sont priées de présenter au [Comité permanent, par l'intermédiaire du] Secrétariat [, Ramsar] des rapports annuels sur les progrès de leurs travaux et leur état financier dans l'année écoulée, accompagnés de plans de travail et plans financiers pour l'année suivante, en respectant la présentation [adoptée par le Comité permanent] [figurant dans l'Annexe 3].
48. Les IRR qui reçoivent un appui financier de la Convention, sont priées de soumettre la mise en œuvre du plan de travail et les frais encourus dans l'année écoulée, avec les estimations de coûts, les éventuelles sources de financement et les plans de travail pour l'année suivante, dans la présentation [adoptée par le Comité permanent] [figurant dans l'Annexe 3]. Un résumé des sources de financement, notamment de la Convention, est fourni. Les rapports annuels doivent parvenir au Secrétariat [à temps pour la préparation] [60 jours avant la réunion du Comité permanent, pour la préparation, par le Secrétariat,] des documents de la réunion annuelle du Comité permanent.
49. Le projet de rapport annuel et de programme de travail pour l'année à venir doit être approuvé par [toutes les Autorités administratives des Parties contractantes membres de l'IRR pour consultation] [l'organe directeur,] en vue d'être communiqué au Secrétariat.
50. La présentation pour le rapport annuel est jointe en Annexe 3.

[Appendice 1 des Directives opérationnelles] [Annexe 2 du projet de résolution]
Modèle pour les nouvelles Initiatives régionales Ramsar

1. Nom de l'IRR.
2. Les Parties contractantes membres de l'initiative fournissent une lettre d'engagement avant chaque session de la COP, indiquant leur contribution financière à l'Initiative et en nommant le fonctionnaire qui sera le correspondant à cet effet, pour la période triennale suivante.
3. Description des mécanismes de coordination prévus et de l'hôte potentiel.
4. Type d'IRR : centre régional ou réseau régional, ou une combinaison des deux -dans ce cas, avec une brève description.
5. Objectifs de l'IRR [et justification expliquant comment l'IRR aide les Parties contractantes à appliquer la Convention et ses résolutions et orientations].
6. Description du principal objectif que doit atteindre l'IRR en précisant la zone, la région ou l'écosystème visés.
7. Identification claire des buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention qui seront soutenus par l'IRR.
8. Noms des OIP pertinentes et autres ONG qui souhaitent participer à l'initiative.
9. Noms d'autres partenaires pertinents potentiels et description de la manière dont ils ont participé à la préparation du plan de travail, et du rôle qu'ils devraient remplir si l'IRR est approuvée.
10. Sources potentielles de financement pour l'IRR.
11. Plan de travail et budget pour les trois prochaines années (CHF/an) – sous forme d'annexe.
12. Confirmation de votre intention d'ouvrir ou non un compte en banque indépendant pour l'initiative.

[Appendice 2 des Directives opérationnelles]
Obligations spéciales pour les IRR ayant un secrétariat indépendant

1. Chaque IRR est encouragée à évaluer, tous les trois ans, le respect des statuts/du cahier des charges existants, informer les Autorités administratives des Parties contractantes membres de l'IRR et mettre à jour le cahier des charges/ les statuts en fonction des résultats des évaluations.
2. Le Secrétariat Ramsar devrait participer pleinement aux réunions annuelles des organes de coordination des IRR.
3. L'organe de coordination de chaque IRR devrait consacrer au moins une séance de travail par an avec le personnel pertinent du Secrétariat. Ces séances ont pour but de tenir les membres de l'IRR informés concernant le suivi de l'ordre du jour, des activités et du budget, en vue de convenir du rapport annuel à soumettre au Secrétariat de la Convention.
4. Des rapports financiers vérifiés, pour toutes les contributions en espèces reçues, sont communiqués au Secrétariat chaque année.]

Annexe 3 du projet de résolution

Nouveau format de rapport pour les Initiatives régionales Ramsar

Note du Secrétariat : À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, le Comité permanent, dans sa Décision SC59/2022-08, a approuvé le nouveau modèle de rapport pour les Initiatives régionales Ramsar contenu dans l'Annexe 2 du document SC58 Doc.22.2 reproduit ci-dessous

Format, rapport annuel et planification de l'année à venir

(Veuillez ne pas modifier le format)

Rapport annuel pour l'année XXXX et plan pour l'année xxxx

(6 pages maximum)

Délai de soumission : xx janvier xxxx

NOTE : pour remplir ce formulaire, veuillez vous référer à l'explication ci-jointe.

1. Informations générales

- a. Nom de l'Initiative régionale Ramsar (IRR) :
- b. Le cahier des charges ou les documents équivalents ont-ils été mis à jour ? Oui / Non (Si oui, veuillez fournir le lien internet vers le(s) document(s) au format PDF mis à jour.)

NOTE : Conformément au [paragraphe 8 de la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges ou des documents équivalents qui contiennent leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR, et qui doivent se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties.

- c. L'IRR est-elle admissible à l'appui financier du budget administratif du Secrétariat de la Convention sur les zones humides ?
Oui / Non

NOTE : Les IRR admissibles sont : 1) l'Initiative régionale pour le bassin de l'Amazone ; 2) l'Initiative régionale pour l'Asie centrale ; 3) l'Initiative régionale indo-birmane ; et 4) l'Initiative régionale pour le bassin du fleuve Sénégal ([Décision SC52-19](#)). Conformément au [paragraphe 24 de la Résolution XIII.2](#), les IRR africaines sont invitées à soumettre, dans le cadre des rapports, des demandes d'accès au solde disponible du fonds africain de contributions volontaires sur une base annuelle conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9.

2. Travaux et activités entrepris au cours de l'année XXXX

Veuillez fournir dans le tableau ci-dessous un résumé des travaux entrepris au cours de l'année en énumérant les activités de l'Initiative, les résultats obtenus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier les réalisations, et les Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 pour analyser les tâches liées à l'application de la Convention ([Résolution XIII.9, paragraphe 8 e](#)). (Veuillez vous référer au Plan stratégique Ramsar : https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res02_strategic_plan_f.pdf).

Objectifs	Activités	Résultats	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification/ Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar
1. Objectif 1	1.1 Activité entreprise	Achevée/ Non achevée Résultats :			
	1.2 Activité entreprise	Achevée/ Non achevée Résultats :			
2. Objectif 2					

3. Principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX

- a. Veuillez décrire brièvement les deux ou trois principales réalisations / principaux résultats au cours de l'année XXXX (200 mots maximum) :

- b. Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, s'il y a eu des changements dans le plan de travail au cours de l'année XXXX, tels qu'un report ou un retard, veuillez en indiquer les raisons (200 mots maximum) :

- c. Veuillez décrire brièvement les deux ou trois principaux défis et enseignements tirés et les mesures prévues pour les surmonter ou les appliquer (200 mots maximum) :

--

4. Rapport financier pour l'année XXXX

Veuillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes/financements	Recettes/financements perçus
Budget administratif Ramsar	montant
Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant
Total (CHF)	(Le total doit être en CHF)

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées	Source des recettes/financements
1.1 activité			
1.2 activité			
Administration			
Total (CHF)	(le total doit être en CHF)	(le total doit être en CHF)	

Certifié par (*responsable de la gestion financière*) le (*date*)

Solde au 31 décembre XXXX :

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter en YYYY (année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez rayer soit le solde non dépensé et/ou non engagé soit le déficit, selon le cas)

- a. S'il y a un solde non dépensé et/ou non engagé, veuillez expliquer comment il sera utilisé au cours de l'année suivante.
- b. Veuillez expliquer comment le financement a été dépensé ou engagé, et comparer cela au plan sur lequel la demande de financement était basée. Veuillez expliquer tout changement majeur y compris du calendrier.

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans le tableau ci-dessous.

Budget total prévu pour l'année XXXX : _____ (CHF) (tel que présenté dans le plan de l'année précédente)

Détails des sources des recettes et des montants :

Sources des recettes/financements*	Recettes/financements perçus
Nom des sources	montant
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses :

Postes budgétaires	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées
1.1 activité		
1.2 activité		
Total (CHF)	Le total doit être en CHF	Le total doit être en CHF

Certifié par (*responsable de la gestion financière*) le (*date*)

Montant total du solde non dépensé et/ou non engagé à reporter sur YYYY (l'année suivante), ou déficit : _____ (CHF)

(Veuillez rayer soit le solde non dépensé et/ou non engagé soit le déficit, selon le cas)

** Si l'IRR ne peut pas divulguer les détails financiers, veuillez communiquer au Secrétariat les rapports d'audit ou les rapports financiers soumis aux organes de gouvernance. Veuillez noter que le Secrétariat doit fournir ces informations au Comité Permanent et à la Conférence des Parties Contractantes pour assurer la reconnaissance de la responsabilité financière de l'IRR, conformément au [paragraphe 8.d de la Résolution XIII.9](#).*

5. Travaux et activités prévus pour l'année (YYYY année suivante)

Veuillez fournir un résumé des travaux prévus, au format présenté ci-dessous, en énumérant les activités prévues dans le cadre de l'Initiative, les résultats attendus, les indicateurs vérifiables, les sources d'information permettant de vérifier la réalisation, et les buts correspondants dans le Plan stratégique :

Objectifs	Activités	Résultats attendus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification/ Source d'information	Buts correspondants dans le Plan stratégique Ramsar (lien)
1. Objectif 1	1.1 Activité prévue				
	1.2 Activité prévue				
2. Objectif 2					

6. Plan financier pour l'année XXXX

Veuillez fournir des informations financières sur les recettes et les dépenses prévues/budgétisées. Si une devise autre que le franc suisse (CHF) est utilisée, veuillez inscrire chaque recette ou dépense dans la devise utilisée et appliquer le taux de change en vigueur pour convertir la somme totale en CHF.

Pour les IRR recevant un financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous.

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes/financements	Montant des recettes/financements prévus/budgétisés
Budget administratif Ramsar	montant (devise)
Autres sources (veuillez fournir des précisions telles que le nom du donateur, le nom du projet, etc.)	montant (devise)

Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Source des recettes/financements
1.1 activité	montant (devise)	
1.2 activité		
Total	Le total doit être en CHF	

Ce rapport est certifié par (*personne responsable de votre IRR*) le (*date*)

Pour les IRR ne recevant pas de financement de la Convention en XXXX, veuillez fournir les informations nécessaires dans les tableaux ci-dessous

Budget total prévu : _____ (CHF)

Détails des recettes prévisionnelles et des montants :

Sources des recettes/financements	Montant des recettes/financements prévus/budgétisés
Noms des sources	montant (devise)
Total (CHF)	Le total doit être en CHF

Détails des dépenses prévisionnelles :

Activités	Dépenses prévisionnelles	Source des recettes/financements*
1.1 activité	montant (devise)	Noms des sources
1.2 activité		
Total	Le total doit être en CHF	

Ce rapport est certifié par (*personne responsable de votre IRR*) le (*date*)

Notes explicatives

1. Cahier des charges des IRR

Conformément au [paragraphe 8 de la Résolution XIII.9](#), les IRR rédigent leur cahier des charges qui contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR. Ce cahier des charges doit se conformer aux Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties ([Résolution XIII.9](#)). Les documents équivalents doivent couvrir les mêmes éléments.

2. Admissibilité à l'appui financier du budget administratif du Secrétariat

Selon les Directives opérationnelles (2016-2018), l'appui financier du budget administratif à une IRR est fourni pour une durée limitée, en principe uniquement pour une période conforme aux indications du [paragraphe 8.g de la Résolution XIII.9](#). Les IRR admissibles sont : 1) l'Initiative régionale pour le bassin de l'Amazone ; 2) l'Initiative régionale pour l'Asie centrale ; 3) l'Initiative régionale indo-birmane ; et 4) l'Initiative régionale pour le bassin du fleuve Sénégal (approuvées dans la [Décision SC52-20](#) en 2016).

Conformément au [paragraphe 24 de la Résolution XIII.2](#), les IRR africaines sont invitées à soumettre, dans le cadre des rapports, des demandes d'accès au solde disponible du fonds africain de contributions volontaires sur une base annuelle conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9.

3. Rubriques des tableaux relatifs aux activités

Pour remplir les tableaux relatifs aux activités entreprises et aux activités prévues, veuillez vous assurer que les rubriques « Objectifs », « Activités », « Résultats », « Indicateurs vérifiables » et « Moyens de vérification/source d'information » sont conformes au plan présenté pour l'année.

- Objectifs : Veuillez préciser l'énoncé spécifique décrivant la réalisation ou le résultat souhaité (p. ex. améliorer les capacités des membres de l'IRR en matière de gestion des zones humides).
- Résultats : Veuillez indiquer si les activités prévues sont achevées ou non. Si vous avez organisé un atelier/séminaire/formation, veuillez préciser le nombre de participants et inclure des informations sur le genre, p. ex. XX formations ont été organisées, XX personnes ont participé (XX femmes, XX hommes). Ces informations permettront d'évaluer les réalisations et leurs résultats.
- Indicateurs vérifiables : Les indicateurs servent à mesurer les progrès et les réalisations. Veuillez inclure des indicateurs permettant de vérifier les progrès accomplis en vue d'obtenir des résultats et la manière dont ces résultats sont obtenus (p. ex. : le nombre de formations, le nombre de publications).
- Moyens de vérification/source d'information : Veuillez mentionner les moyens de vérification qui montrent comment les informations sur l'indicateur peuvent être obtenues (p. ex. rapports de formation, modules de formation).
- Pertinence par rapport aux [Buts du Plan stratégique Ramsar \(2016-2024\)](#) : Veuillez indiquer à quels Buts du Plan stratégique de Ramsar chacun des objectifs contribue le plus.
- Selon le règlement intérieur de votre IRR, si le statut des activités entreprises et des activités prévues est approuvé par l'organe de gouvernance de votre IRR, tel que le comité de pilotage, veuillez indiquer la date d'approbation.

[Annexe 4 au projet de résolution

« Modèle de contrat » pour le déboursement des fonds du budget administratif Ramsar attribués à l'IRR

Adresse du bénéficiaire

Organe de coordination de l'Initiative régionale

Date :

Réf. : Initiative régionale Ramsar ANNÉE-ANNÉE

Contrat Ramsar n° XXX

Conformément à la Résolution XIV. qui comprend ce modèle de contrat et la résolution sur les IRR pour la période COP-COP présente ou à la Décision SC- de la ^e Réunion du Comité permanent Ramsar (MOIS ANNÉE), il a été déterminé que l'Initiative régionale Ramsar  remplit intégralement les conditions pour une Initiative régionale Ramsar et elle est approuvée comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période COP-COP.

Afin de maintenir son statut d'Initiative régionale Ramsar, l'IRR est priée de faire rapport au Secrétariat chaque année dans la dernière présentation approuvée et en utilisant le calendrier actuel de rapport, selon la décision de la COP ou du Comité permanent.

Avec ce statut, l'IRR est éligible au financement pour n'importe quelle année de la période ANNÉE-ANNÉE. Les décisions relatives au financement sont prises chaque année par le Comité permanent, en fonction des demandes de financement présentées par toutes les IRR approuvées. Pour ANNÉE un financement du budget administratif Ramsar d'un montant de  CHF a été attribué à l'Initiative régionale Ramsar .

Nous avons le plaisir d'offrir à l'Initiative régionale Ramsar  le contrat suivant pour ANNÉE, au montant de  CHF afin qu'elle puisse accomplir les tâches spécifiques énumérées dans la demande de financement reçue par le Secrétariat.

Le contrat couvre une période de  mois, à partir de **DATE** et se termine sur réalisation satisfaisante et opportune de toutes les tâches à entreprendre, pas plus tard que **DATE** à moins que le contrat soit prorogé ou terminé en conformité avec le droit suisse des contrats. Les termes suivants sont applicables à l'utilisation des fonds attribués par ce contrat :

1. La somme de **XXX CHF**, représentant 60 % du montant approuvé, est transférée à réception par le Secrétariat Ramsar de la copie contresignée de la présente lettre, contenant les détails bancaires et une facture pour ce montant.
2. Une somme finale de **XXX CHF**, représentant 40 % du montant approuvé, est transférée sur approbation par le Secrétariat d'un rapport de situation intérimaire. Celui-ci doit être envoyé au Secrétariat dans la présentation qui figure à l'annexe II, pas plus tard que **DATE**, accompagné d'une facture.
3. Conformément au droit suisse, une **facture** est requise pour chaque paiement mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. La facture doit indiquer le nom de l'organisation, la date, le montant, le nom de la banque et l'adresse, le nom du compte/bénéficiaire, l'IBAN ou le numéro de compte et le code SWIFT.

4. Selon les termes contractuels du Secrétariat, les fonds du contrat et le revenu acquis ne peuvent être dépensés qu'aux fins indiquées dans la présente lettre, et il est entendu que ces fonds seront utilisés aux fins conformes à la demande de financement.
5. Tous les **fonds non utilisés** à la fin de la période contractuelle doivent être déclarés dans le rapport de fin d'année ANNÉE dû au Secrétariat avant DATE, et seront retournés au Secrétariat.
6. Toutes les conditions décrites dans la Résolution XIV.ææ et la résolution sur les IRR pour la période COP-COP actuelle s'appliquent à ce contrat.
7. Le Secrétariat Ramsar peut inclure des **informations** sur ce contrat dans ses rapports périodiques et peut aussi y faire référence dans un communiqué de presse.
8. Cet accord est régi par le droit suisse.

Toute correspondance concernant ce contrat est adressée à NOM (XXX@ramsar.org) à l'adresse ci-dessus.

Si vous acceptez les termes qui précèdent, veuillez confirmer votre accord en contresignant et initialisant chaque page du double de la copie jointe et retourner le document complet au Secrétariat Ramsar.

Nous vous souhaitons tout succès dans vos entreprises, dans les mois qui viennent, et nous réjouissons d'avoir bientôt de vos nouvelles.

Cordialement,

NOM
Secrétaire général(e)

ACCEPTÉ ET CONVENU :

J'ai compris et j'accepte les termes et conditions énoncés dans les pages précédentes.

Signature : _____

Date : _____

LE PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ À :

Nom complet de la banque et/ou de la succursale : _____

Adresse de la banque et/ou de la succursale : _____

Nom du compte / bénéficiaire : _____

Numéro du compte – IBAN : _____

CODE SWIFT : _____]

[Annexe 5

Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar – traitement des anciennes décisions

Annexe I : Décisions précédentes (entières/parties), sur les Initiatives régionales Ramsar, qui sont abrogées par la présente résolution

Annexe II : Résolutions comprenant des paragraphes relatifs aux IRR, encore en vigueur au moment de la COP14, et dont le texte peut être réécrit lors du regroupement

Initiatives régionales Ramsar – abrogation d’anciennes décisions

1. RECONNAISSANT qu’il est nécessaire d’abroger d’anciennes décisions sur les IRR (résolutions et recommandations de la COP, décisions et documents du Comité permanent) ;
2. RECONNAISSANT qu’il est nécessaire de séparer les décisions sur l’abrogation d’anciennes décisions des autres décisions sur les IRR. Il s’agit de faire en sorte que la présente résolution soit abrogée rapidement une fois qu’elle aura été appliquée. Le contenu ne paralysera pas les résolutions utilisées plus longtemps et ne créera pas le besoin de disposer d’un processus de regroupement.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

3. DÉCIDE que toutes les résolutions précédentes ayant les IRR comme thème principal, dont la liste figure dans l’annexe 1, sont abrogées et ne sont plus valables.
4. DÉCIDE que tous les textes relatifs aux IRR, dans les résolutions qui n’ont pas les IRR comme thème principal, sont abrogés s’ils sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si cette dernière les rend redondants.
5. DÉCIDE que toutes les décisions du Comité permanent (ou les parties pertinentes de ces décisions) sur les IRR (comme dans la liste de l’annexe 1, pour la période 2010-2022) sont abrogées ; DÉCIDE AUSSI que toutes les autres décisions du Comité permanent sur les IRR sont abrogées et ne sont plus valables si elles sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si ce dernier les rend redondantes.
6. DÉCIDE que tous les documents du Comité permanent ayant les IRR comme thème principal sont traités de la manière décrite dans la Résolution IIX.XX (sur l’abrogation, le regroupement de résolutions, de recommandations et de décisions du Comité permanent, etc.) s’ils sont en contradiction avec le texte de la présente résolution ou si ce dernier les rend redondants. C’est tout particulièrement important pour toutes les versions existantes des Directives opérationnelles des IRR.
7. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de faire la liste de toutes les sortes de décisions touchées par les paragraphes 2 à 5 ci-dessus dans la liste regroupée de décisions abrogées, en commençant par celles de l’annexe 1 de la présente résolution.
8. DÉCIDE que dans les résolutions qui n’ont pas les IRR comme thème principal et dont la liste figure dans l’annexe 2, le libellé de certains paragraphes peut être modifié lorsque de nouvelles

résolutions sont rédigées pour les remplacer ou lorsqu'elles font partie d'un processus de regroupement, les solutions possibles suggérées figurent dans l'annexe 2 également.

9. DÉCIDE que la présente résolution peut être abrogée dès que son contenu aura été mis en œuvre, en d'autres termes, lorsque son contenu est reflété dans la liste regroupée de décisions abrogées ou dans des résolutions regroupées n'ayant pas les IRR comme thème principal.]

[Annexe I

Décisions précédentes (entières/parties), sur les Initiatives régionales Ramsar, qui sont abrogées par la présente résolution

1. La liste des Résolutions et Recommandations pouvant être abrogées s'appuie sur les travaux du consultant du Groupe de travail sur les IRR.
2. La liste des décisions du Comité permanent pouvant être totalement ou partiellement abrogées provient de l'examen des rapports du Comité permanent de toutes les réunions du Comité permanent, de 2010 à mars 2022, et de la recherche du mot « régionales ». Cette recherche a probablement permis de trouver toutes les décisions du Comité permanent ayant les IRR comme thème principal ou qui affecteront le processus des IRR durant cette période. Les décisions relatives aux travaux du Groupe de surveillance des activités de CESP concernant les IRR ne sont pas incluses.

Résolutions et Recommandations abrogées :

Résolution XIII.9

Résolution XII.8

Résolution XI.5

Résolution X.6

Résolution IX.7

Résolution VIII.43

Résolution VIII.41

Résolution VIII.30

Résolution VII.26

Résolution VII.22

Recommandation VI.11

Recommandation V.14

Décisions du Comité permanent qui sont obsolètes et sont totalement abrogées par la présente résolution :

SC41-19 (questions budgétaires)

SC41-20 (questions budgétaires)

SC41-21 (modèle de rapport annuel)

SC41-22 (modèle de contrat, intégré dans XIV.¶¶ *Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux*)

SC41-23 (approbation de nouvelles IRR et répétition SC41-22 et SC41-23)

SC42-20 (approbation de la liste des IRR, questions budgétaires)

SC44-09 (notant que la réunion demandée a eu lieu)

SC46-28 (approbation des Directives opérationnelles)

SC47-10 (questions budgétaires)

SC48-25 (communication du projet de résolution à la COP)

SC49-03 (questions budgétaires)

SC51-11 (établissement du Groupe de travail)

SC51-12 (sur l'évaluation des IRR et la stratégie de communication)

SC51-13 (organiser l'atelier sur les Directives opérationnelles avant SC52)

SC51-14 (avoir une liste de références pour les nouvelles IRR)

SC51-23 (journée pour atelier à Gland)
SC52-16 (décision sur les Directives opérationnelles)
SC52-17 (liste des IRR)
SC52-18 (évaluation du caractère applicable des Directives opérationnelles)
SC52-19 (demande de rapport résumé du Groupe de travail)
SC52-20 (questions budgétaires)
SC53-37 (questions budgétaires)
SC53-38 (questions budgétaires)
SC53-12 (sur futurs projets de résolutions pour la COP)
SC53-09 (questions budgétaires)
SC54-30 (demande d'étude du statut juridique et communication du projet de résolution à la COP)
SC55-11 (prendre note du document SC55 Doc.9)
SC56-07 (sur le Groupe de travail et son budget)
SC57-11 (présentation de rapport)
SC57-28 (établissement du Groupe de travail et son budget)
SC57-29 (recherche d'avis sur le statut juridique des IRR)
SC58-48 (questions budgétaires)
SC58-48 (questions budgétaires)
SC58-23 (appel pour de nouvelles IRR)
SC58-28 (questions budgétaires)
SC59-21 (report de l'examen du rapport jusqu'à la prochaine réunion)
SC59-33 (questions budgétaires)
SC59-34 (comment demander un financement, intégré dans la Résolution XIV.88 IRR – Les fondamentaux)
SC59-35 (questions budgétaires)
SC59/2002-XX (non traitée par le projet de résolution mais pourrait être ajoutée à la COP14)

Décisions du Comité permanent dont les parties sur les IRR sont obsolètes et abrogées par la présente résolution :

SC42-15 (questions budgétaires pour les IRR)
SC43-16 (questions budgétaires pour les IRR)
SC43-17 (questions budgétaires pour les IRR)
SC43-21 (questions budgétaires, économies potentielles sur les coûts concernant les IRR)
SC46-13 (i, approbation de la liste des IRR)
SC46-23 (v, questions budgétaires pour les IRR)
SC47-26 (acceptation des rapports annuels et liste des IRR)
SC58-16 (questions budgétaires pour les IRR)
SC59/2002-XX (non traitée par le projet de résolution, mais pourrait être ajoutée à la COP14)

Décisions du Comité permanent dont la mise en œuvre est incertaine mais pouvant être abrogées :

SC43-11 (évaluation des centres régionaux en Afrique et en Asie)
SC46-13 (ii, demander aux IRR de faire rapport sur les mesures prises pour combler les lacunes)
SC47-26 (a, relier virtuellement les IRR, b, le Secrétariat prié de renforcer la coopération régionale des IRR)
SC59-28 (questions budgétaires et étude pour mieux comprendre les IRR)]

Annexe II

Autres Résolutions [et Recommandations] comprenant des paragraphes relatifs aux IRR, encore en vigueur [et concernant les IRR] [au moment de la COP14, et dont le texte peut être réécrit lors du regroupement]

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
[COP13]		
XIII.2 Questions financières et budgétaires	<p>4 NOTANT AVEC GRATITUDE les contributions financières supplémentaires versées volontairement par nombre de Parties contractantes, notamment celles de Parties contractantes d’Afrique spécifiquement affectées aux Initiatives régionales africaines (conformément au paragraphe 23 de la Résolution X.2, Questions financières et budgétaires), ainsi que les contributions d’organisations non gouvernementales et du secteur privé destinées aux activités du Secrétariat ;</p> <p>24 CHARGE le Secrétariat de fournir aux Initiatives régionales Ramsar (IRR) en Afrique, sur une base annuelle, le solde disponible du fonds africain de contributions volontaires ; et INVITE ces IRR à soumettre au Secrétariat, dans leurs rapports, des demandes d’accès aux fonds disponibles, conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9, <i>Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021</i> ;</p> <p>26 CHARGE le Secrétariat, dans le cadre juridique et dans les limites de son mandat actuels d’aider, comme il convient, les Parties contractantes à administrer les projets financés par des fonds non administratifs, y compris, sans toutefois s’y limiter, les appels de fonds pour les Initiatives régionales Ramsar; et DONNE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat décrit dans l’Annexe 4, rémunéré par des fonds administratifs, de ne pas prendre part à l’administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat rémunéré à ces fins par des fonds non administratifs.</p>	<p>[La résolution sera remplacée à la COP14, le contenu de la nouvelle résolution pourrait être semblable à celui des paragraphes 4 et 24, mais le contenu du paragraphe 26 doit être réécrit pour être conforme au texte de la Résolution XIV.XX <i>Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux.</i>]</p>
XIII.5 Révision du quatrième Plan	<p>11 EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour l’appui fourni aux Parties, en matière d’application du Plan stratégique, par les Initiatives régionales Ramsar, les organisations</p>	<p>[La résolution sera remplacée à la COP14, le contenu de la nouvelle</p>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
stratégique de la Convention de Ramsar	intergouvernementales, les Organisations internationales partenaires et les organisations non gouvernementales ; et	<u>résolution pourrait être semblable mais doit être réécrit pour être conforme au paragraphe 7 de la Résolution XIV.XX Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux.]</u>
XIII.7 Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales	1 RAPPELANT que dans ses paragraphes 17 et 18, la Résolution XI.1, <i>Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar</i> , donne instruction au Comité permanent et aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies pour étudier l'intégration des langues des Nations Unies dans la Convention, le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention, en particulier par l'amélioration de l'engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, le renforcement des synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et autres entités internationales, notamment dans le cadre des initiatives régionales , et la participation accrue aux initiatives et programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;	<u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
XIII.15 Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides	16 ENCOURAGE les Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar et les Initiatives régionales Ramsar , et INVITE les organisations et réseaux intéressés, à protéger, soutenir et promouvoir l'utilisation des valeurs culturelles, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui peuvent contribuer à l'adaptation aux impacts de plus en plus négatifs des changements climatiques, en prenant en considération les groupes vulnérables, les communautés et les écosystèmes ; 22 PRIE le Secrétariat de continuer, sous réserve des ressources disponibles, et INVITE les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar , les organisations et réseaux intéressés à continuer d'entreprendre des activités habilitantes à des fins d'examen effectif des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides ;	<u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions].</u>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
XIII.8 Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021	<p>Annexe 3 : Organes et organisations invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions et processus du Groupe d'évaluation scientifique et technique pour la période triennale 2019-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau scientifique et technique de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) <p>Annexe 4 : Lignes directrices pour préparer des demandes à l'intention de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) pour ses futurs programmes de travail</p> <p>2 Les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, le GEST et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qui proposent une soumission conjointe.</p>	<p><u>[Le texte en gras dans les annexes et le paragraphe peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions ou lorsque la résolution sera remplacée par une nouvelle résolution sur le GEST.]</u></p>
XIII.22 Les zones humides en Asie de l'Ouest	<p>11 ENCOURAGE les Parties contractantes de la région d'Asie de l'Ouest à envisager de recourir aux initiatives de coopération et régionales dans le contexte du développement durable ;</p> <p>14 DEMANDE au Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l'Ouest de donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et de rendre compte à la Conférence des Parties contractantes.</p>	<p><u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p>
XIII.24 Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs	<p>22 ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner les plans de gestion de leurs Sites Ramsar pour s'assurer qu'ils contiennent des mesures de conservation pour les tortues marines, s'il y a lieu ; et RECOMMANDE de renforcer les synergies et d'améliorer la coordination avec les Initiatives régionales Ramsar et les réseaux existants plutôt que d'établir de nouveaux accords ;</p>	<p><u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
[COP12]		
XII.2 Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024	De multiples références tout au long du document	[Lors de la mise à jour du Plan, il vaudrait mieux faire référence à différentes sortes de coopérations régionales ou équivalentes que de mentionner explicitement les Initiatives régionales Ramsar, selon le contexte, IRR peut suffire.]
XII.5 Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention	<i>Rôle et responsabilités des membres du GEST</i> 12. Les principales responsabilités collectives des membres du GEST sont : i) établir la portée, les produits et l'approche liés à chaque tâche confiée, notamment par l'intermédiaire d'ateliers exploratoires, s'il y a lieu, et ce faisant garantir la participation du réseau de Correspondants nationaux du GEST, des Initiatives régionales Ramsar et de toute autre organisation compétente ;	[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]
XII.9 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024	13 INVITE toutes les Parties contractantes, comme suggéré dans les Résolutions VII.9 et VIII.31 et dans le Programme de CESP 2016-2024, à formuler leurs Plans d'action pour la CESP relative aux zones humides (aux niveaux national, sous-national, du bassin versant ou local) pour inclure les actions prioritaires qui traitent des besoins internationaux, régionaux, nationaux et locaux et, selon qu'il conviendra, de fournir des copies de ces plans au Secrétariat Ramsar dans le cadre de leurs rapports nationaux, afin qu'ils puissent être partagés en tant qu'exemples de bonnes pratiques; et CHARGE le Secrétariat de fournir des informations pertinentes aux Initiatives régionales sur les priorités et les activités d'appui à l'exécution du Programme de CESP ; 23 INVITE les OIP, les Initiatives régionales Ramsar et d'autres organisations avec lesquelles le Secrétariat Ramsar a des accords de collaboration à soutenir la mise en œuvre du	[La résolution sera abrogée à la COP 14 et remplacée par la nouvelle approche de CESP, l'annexe CESP sur la vue d'ensemble pour le Plan stratégique.]

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
	<p>Programme de CESP aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon le cas, avec les experts, réseaux, compétences et ressources à leur disposition ;</p> <p>Annexe 1 : Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024</p>	
XII.11 Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar	20 PRENANT NOTE du document de politique « <i>Peatlands, climate change mitigation and biodiversity conservation</i> » et du rapport « <i>Peatlands and Climate Change in a Ramsar context – a Nordic Baltic Perspective</i> » élaborés par l'Initiative régionale Ramsar NorBalWet qui peuvent inspirer d'autres initiatives régionales Ramsar et les Parties, le cas échéant ;	<u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
XII.12 Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs	<p>21 SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d'eau pour les zones humides, joint en annexe à la présente Résolution.</p> <p>22 ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s'inspirer de l'approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.</p>	<u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
[COP11]		
XI.6 Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions	36 DEMANDE au Secrétariat de continuer d'examiner ses mémorandums de coopération avec d'autres accords mondiaux et régionaux sur l'environnement et autres organisations en vue de réactiver ceux qui sont le plus susceptibles d'être bénéfiques aux travaux de la Convention dans la limite du temps et des ressources disponibles, en tenant compte de l'approche et des priorités établies dans le « Cadre pour les partenariats stratégiques de la Convention de Ramsar » et ENCOURAGE EN OUTRE le Secrétariat à continuer d'établir et de renforcer les partenariats et les relations de travail avec des groupes intergouvernementaux, régionaux et infrarégionaux, notamment avec des organisations régionales et infrarégionales et en particulier avec les	<u>[Le texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
	Initiatives régionales , dans le but de renforcer le rôle et la visibilité de la Convention dans ces régions.	
XI.10 Les zones humides et les questions relatives à l'énergie	<p>14 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les « <i>Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie</i> » annexées à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire usage, en les adaptant si nécessaire aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants ;</p> <p>15..... et DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP, les Initiatives régionales et les Parties contractantes, de soutenir, si les ressources le permettent, les efforts de formation et de renforcement des capacités des Parties contractantes ;</p>	<p>[Informé qu'aucune demande spécifique n'a été adressée aux IRR sur cette question. Suppose que cette résolution n'est pas liée par le temps au cycle 12012-2015 (voir XI.17 qui y fait allusion), puis paragraphe 15 encore en vigueur.]</p> <p><u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p>
XI.11 Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines	<p>27 DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de renforcer les initiatives en collaboration avec ONU-Habitat et de poursuivre le développement de la collaboration avec les Initiatives régionales Ramsar, la CDB, l'ICLEI, les OIP Ramsar et autres acteurs urbains appropriés, y compris des villes individuelles, afin d'encourager les projets de sites pilotes à la fois utiles aux communautés urbaines locales et encourageant l'utilisation rationnelle des zones humides ;</p>	<p>[Informé qu'aucun suivi n'a eu lieu avec les IRR sur cette question. Suppose que cette résolution n'est pas liée par le temps au cycle 12012-2015 (voir XI.17 qui y fait allusion), puis-paragraphe 27 encore en vigueur.]</p> <p><u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p>

	Contenu sur les IRR	[Notes] <u>[À traiter de la manière suivante]</u>
<p>XI.14 Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides</p>	<p>32 ENCOURAGE les Parties contractantes et les organisations pertinentes à entreprendre des études sur le rôle de la conservation et/ou de la restauration des zones humides boisées et non boisées en rapport avec i) l'atténuation des changements climatiques, y compris le rôle des zones humides dans le piégeage et le stockage du carbone, les émissions de gaz à effet de serre provenant de zones humides dégradées, la prévention des émissions de gaz à effet de serre issues de l'élimination des puits de carbone des zones humides et ii) l'adaptation aux changements climatiques, y compris la régulation de l'eau aux niveaux local et régional, comme par exemple la réduction des risques d'inondation, l'approvisionnement en eau et le stockage de l'eau, et la réduction des effets de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les précipitations extrêmes; et à coopérer, au sein des Initiatives régionales ou d'autres forums régionaux de coopération en vue d'élaborer et de diffuser des connaissances sur les résultats ; et INVITE les Parties contractantes et d'autres organisations à mettre leurs conclusions à la disposition du Secrétariat Ramsar, du Secrétariat de la CCNUCC et d'autres organismes compétents au moyen des processus de communication de rapports existants.</p> <p>35 DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de :</p> <p>iv) de concert avec le Secrétariat, les Réseaux d'Initiatives régionales et de Centres Ramsar, collaborer avec les organisations et conventions compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour examiner plus en détail la contribution éventuelle des écosystèmes de zones humides à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, notamment :</p> <p>a) en préparant des avis sur l'évaluation de la résilience sociale et de la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques, en complément de l'avis existant sur la vulnérabilité biophysique des zones humides aux changements climatiques (Rapport technique Ramsar n°5/volume 57 des Séries techniques de la CDB) ;</p> <p>b) en préparant des avis sur l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes pour les zones humides intérieures et côtières ; et</p>	<p>[Informé qu'aucune demande spécifique n'a été adressée aux IRR pour faire rapport sur les questions mentionnées dans le paragraphe 32.]</p> <p>[Informé qu'en 2012, le GEST a publié une note sur les changements climatiques (point b) mais il n'y a pas eu beaucoup de progrès sur les autres points dans la période triennale 2012-2015.]</p> <p>[Suppose que cette résolution n'est pas liée par le temps au cycle 12012-2015 (voir XI.17 qui y fait allusion), puis paragraphes 32 et 35 encore en vigueur.]</p> <p><u>[Le premier texte en gras peut être supprimé lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p> <p><u>[Le deuxième texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u></p>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
	c) en étudiant tout avis pertinent fourni par d'autres AME, en particulier les résultats de la COP11 de la CDB ; sans préjuger de toute décision future de la CCNUCC.	
[COP10]		
X.3 La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides	14 PRIE ENFIN INSTAMMENT le Comité permanent, le GEST, le Secrétariat Ramsar, les Correspondants nationaux CESP, les Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention , les Organisations internationales partenaires (OIP), entre autres, non seulement d'utiliser la « Déclaration de Changwon » dans leurs travaux futurs et dans l'établissement de leurs priorités, mais aussi de saisir personnellement toutes les occasions de promouvoir activement la Déclaration.	<u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
X.15 Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques	4 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.	[Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent les orientations.] <u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
X.17 Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées	8 ACCUEILLE FAVORABLEMENT les Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes de faire bon usage de ces lignes directrices, selon les besoins, y compris dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable sans préjudice des pratiques déjà établies par les Parties.	[Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent les orientations.] <u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations</u>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
		<u>régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u>
X.19 Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées	5 PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s'il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.	[Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent les orientations.] <u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u> <i>Note du Secrétariat : aucun texte n'était en gras dans le document d'origine.</i>
[COP9]		
IX.1 Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar	7 ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les cadres, lignes directrices et autres avis fournis dans les annexes C, D et E à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, et de les adapter, le cas échéant, pour répondre aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en vigueur et dans le contexte du développement durable	[Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent les orientations.] <u>[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]</u> <i>Note du Secrétariat : aucun texte n'était en gras dans le document d'origine.</i>

	Contenu sur les IRR	[Notes] [À traiter de la manière suivante]
IX.19 L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention de Ramsar	15 RECOMMANDE aux Parties contractantes, aux ONG internationales et à d'autres organisations scientifiques et techniques pertinentes d'envisager, lorsqu'il n'en existe pas, d'établir des forums scientifiques et techniques régionaux semblables, se réunissant périodiquement, en s'inspirant de l'expérience du Colloque sur les zones humides d'Asie, comme moyen d'augmenter l'appui scientifique et technique à l'application de la Convention, comprenant, entre autres, toute initiative régionale établie dans le cadre de la Convention.	[Le texte en gras peut être remplacé par un texte plus général sur les coopérations régionales lors du processus de regroupement des résolutions.]
[COP7]		
[VII.19 Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar]	[Aucune référence aux Initiatives régionales mais cette résolution est citée dans les résolutions relatives aux IRR.]	

[Annexe III au projet de résolution⁴

Les Résolutions et Recommandations suivantes, relatives aux Initiatives régionales Ramsar sont abrogées :

Résolution XII.8
Résolution XI.5
Résolution X.6
Résolution IX.7
Résolution VIII.43
Résolution VIII.41
Résolution VIII.30
Résolution VII.26
Résolution VII.22
Recommandation 6.11
Recommandation 5.14]

⁴ Cette annexe figure dans le projet de résolution original soumis par le Groupe de travail sur les IRR à la 59^e Réunion du Comité permanent, en 2021, dans le document SC59 Doc.21.1